



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4311 du 12/02/2013
Directives relatives à l'épreuve externe certificative "CE1D" de l'année scolaire 2012-2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire / spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/02/2013 au 28/06/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Modalités pratiques – CE1D

Destinataires de la circulaire

- À Monsieur le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental, secondaire et spécialisé ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement **secondaire**.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personnes de contact

Service général du Pilotage du Système éducatif

Nom et prénom	Téléphone	Email
Sébastien Delattre	02 690 81 91	sebastien.delattre@cfwb.be
Matthieu Hausman	02 690 82 77	matthieu.hausman@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après les directives relatives à l'épreuve certificative externe commune au terme du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (troisième étape du continuum pédagogique) pour l'année scolaire 2012-2013.

1. Disposition générale et champ d'application

- 1.1. **L'épreuve évalue la maîtrise des compétences telles que décrites par les socles de compétences, dans deux disciplines : la formation mathématique et le français.**
- 1.2. La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'études du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est obligatoire pour tous les élèves inscrits en :
 - 2^e année commune et en 2^e année complémentaire de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
 - 3^e année de différenciation et d'orientation.
- 1.3. Sur décision du **conseil de classe**, peut également être inscrit **de manière individuelle** tout élève fréquentant :
 - la 1^{re} année complémentaire de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
 - la 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour ce qui concerne les élèves des établissements pratiquant l'immersion linguistique, le décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique du 12 octobre 2007, tel qu'il a été modifié le 12 juillet 2012, stipule à l'article 5/4 qu'« À l'exception de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base, de l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique et du test d'enseignement secondaire supérieur tels que prévus par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion. »

2. Conception de l'épreuve

- 2.1. L'épreuve externe commune est élaborée par un groupe de travail présidé par l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire ou son délégué. Des enseignants et des conseillers pédagogiques issus des différents réseaux d'enseignement, des inspecteurs et des représentants de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique composent également ce groupe.
- 2.2. Le groupe de travail détermine les consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve.
- 2.3. En français, l'épreuve comprendra :
 - l'évaluation de la lecture d'un récit de fiction (d'un peu plus de 3300 mots), sous la forme d'un questionnaire, au nombre volontairement limité de questions visant les compétences de compréhension globale et d'interprétation des élèves ;

- l'évaluation de la lecture sélective et orientée de documents apportant des informations en rapport avec le récit de fiction ;
 - l'évaluation de la maîtrise d'outils liés à la tâche d'écriture qui vise isolément certains savoirs et savoir-faire liés à la tâche d'écriture ;
 - l'évaluation de l'écoute qui invite les élèves à sélectionner des informations, à en garder trace et à les reformuler ;
 - une tâche d'écriture se présentant sous la forme d'un avis argumentatif à un destinataire précis, nourri par les documents utilisés précédemment par l'élève.
- 2.4. La durée de passation de l'épreuve de français a été fixée à 200 minutes. Celles-ci sont réparties en deux blocs de 100 minutes chacun entrecoupés d'une pause.
- 2.5. En mathématiques, les quatre domaines concernés sont les **nombre**s, les **solides et les figures**, les **grandeurs** et le **traitement de données**.
- 2.6. La durée de passation de l'épreuve de mathématiques a été fixée à 150 minutes. Celles-ci sont réparties en deux blocs : le premier de 100 minutes et le second de 50 minutes. La première partie de l'épreuve est consacrée au livret ne nécessitant pas l'usage de la calculatrice et seconde partie est consacrée au livret lié à l'usage de la calculatrice.
- 2.7. À titre d'illustration, les épreuves des années précédentes sont accessibles sur le site enseignement.be à l'adresse suivante : www.enseignement.be/ce1d

3. Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune

- 3.1. Les établissements scolaires doivent renvoyer à l'Administration le formulaire figurant en annexe A mentionnant le nombre d'élèves que le conseil de classe choisit d'inscrire parmi :
- les élèves de 1^{re} année complémentaire de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4;
 - les élèves de 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Les élèves de 2^e année commune, de 2^e année complémentaire et de 3^e année de différenciation et d'orientation sont automatiquement inscrits à l'épreuve. Les établissements scolaires ne doivent pas en communiquer le nombre.

Ce formulaire devra être renvoyé à l'Administration pour le **lundi 4 mars 2013**.

- 3.2. Pour la date du **mercredi 13 mars 2013**, l'Administration fera parvenir à chaque établissement un courrier confirmant le nombre d'élèves concernés par l'épreuve et le nombre de documents (carnets élèves et dossiers enseignants) prévus. Il conviendra de contacter l'Administration si le nombre envisagé ne correspond pas au nombre réel de participants.
- 3.3. Pour toute notification ou demande d'information, vous pouvez contacter :

Matthieu HAUSMAN (02/690.82.77)
matthieu.hausman@cfwb.be
ce1d@cfwb.be

4. Distribution des documents

Cette année, les épreuves parviendront dans 18 points de livraison. Chaque chef d'établissement (ou son délégué) se rendra dans un point de livraison pour recevoir les épreuves.

4.1. Les différents points de livraison seront déterminés selon la répartition suivante :

- Bruxelles : 4 points
- Hainaut : 4 points
- Liège : 4 points
- Brabant-Wallon : 2 points
- Luxembourg : 2 points
- Namur : 2 points

4.2. La distribution des épreuves, assurée par l'inspection, se déroulera le **jeudi 6 juin 2013**.

4.3. L'Administration enverra un courrier aux chefs d'établissement via leur adresse administrative (ex : ec009999@adm.cfwb.be) pour les informer de l'endroit où ils pourront aller chercher les exemplaires prévus pour leur(s) école(s).

4.4. Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires afin que les épreuves ne soient en aucun cas diffusées, ni à l'équipe éducative, ni aux élèves, avant le jour de la passation.

4.5. Chaque jour de l'épreuve, une heure avant le début de la passation, les épreuves du jour sont réparties entre les enseignants des classes concernées.

4.6. Ces modalités sont fixées pour garantir que dans tous les lieux de passation, tous les élèves et tous les enseignants qui les encadrent soient placés dans les mêmes conditions.

5. Modalités de passation de l'épreuve externe commune

5.1. **Les dates de passation de l'épreuve sont fixées aux matinées des jeudi 13 juin 2013 pour la partie relative aux mathématiques et vendredi 14 juin 2013 pour la partie relative au français.**

5.2. Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires.

5.3. Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.4. Des **dictionnaires** devront être également mis à la disposition des élèves pour l'épreuve de **Français**. En outre, la partie relative à la compréhension à l'audition nécessite un **lecteur de CD**.

5.5. En mathématiques, chaque élève devra disposer des outils suivants : **une calculatrice, une équerre, un rapporteur, un compas, une latte, un crayon, une gomme**.

6. Modalités d'adaptation de l'épreuve externe commune

6.1. L'épreuve externe commune offre des possibilités d'adaptations aux élèves éprouvant des besoins spécifiques.

Format de l'épreuve

- 6.2. La mise en page standard de l'épreuve externe commune de juin 2013 est établie en concertation avec des professionnels des troubles de l'apprentissage et du handicap. La présentation des documents est adaptée au plus grand nombre d'élèves possible, ceci incluant les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage.
- 6.3. Pour les élèves atteints de troubles sévères et qui bénéficient tout au long de l'année d'un format de documents adapté à leur situation, trois versions adaptées du format de l'épreuve sont élaborées. L'équipe éducative choisit le format qui convient le mieux à ses élèves. Des exemples de mise en page de l'épreuve standard ainsi que des versions adaptées 1 et 2 figurent en annexe C.

- version 1 : agrandissement des livrets et du portfolio en police Arial 20.

Cette version est conçue pour les élèves qui sont habitués à travailler avec des agrandissements, notamment A3. Sur la recommandation des professionnels, cette version se présente au format A4, qui reste le plus manipulable pour les élèves concernés. La mise en page est épurée (alignement du texte à gauche, agrandissement de la pagination du portfolio, cartes schématisées, présentation linéaire des tableaux, amélioration des contrastes, etc.). Disponible en format papier.

- version 2 : livrets et portfolio avec mise en page épurée

Cette version est conçue spécifiquement pour les élèves utilisant une TV-loupe ou un logiciel. Il s'agit des mêmes ajustements que la version 1, mais en Arial 14. Elle est disponible en format papier et électronique (format PDF).

- version 3 : en braille. Cette version est disponible en format papier et électronique.

Contrairement à l'an passé, pour la version informatisée, seul le format PDF est proposé. Le format Word ne sera pas distribué. En effet, un document PDF garantit une meilleure mise en page de l'épreuve et est compatible avec l'utilisation des logiciels autorisés.

Le formulaire de demande figurant en annexe B doit être envoyé au plus tard **le 30 avril 2013** à l'adresse suivante :

ce1d@cfwb.be

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Modalités de passation

- 6.4. L'élève présentant des troubles d'apprentissage peut bénéficier de modalités de passation particulières si deux critères sont rencontrés :
- il ne peut s'agir que des aides et/ou du matériel qu'il utilise habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations ;
 - ces troubles doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre).
- 6.5. Le matériel et les modalités de passation suivantes sont autorisés et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration si les deux conditions précitées sont rencontrées :
- a) Pour l'ensemble de l'épreuve :
- utilisation d'un cache ou d'une latte pour l'aide à la lecture,

- utilisation d’une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse,
- utilisation du dictionnaire en signets,
- utilisation par l’élève de feutres fluos,
- utilisation de fiches personnalisées soutenant l’élève dans la structuration de son travail. Ces fiches ne peuvent contenir des informations portant sur les matières évaluées telles que formules de calcul, tables de multiplication, abaque (abaque vierge autorisé),
- utilisation d’un *time timer* pour l’aide à la gestion du temps,
- élargissement du temps de passation (en respect du temps nécessaire à l’organisation des corrections),
- relance attentionnelle par l’enseignant surveillant l’épreuve,
- logiciel *Kurzweil* ou *Sprint PDF* (sans prédiction ni correction orthographique, sans correction grammaticale),
- logiciel *Dragon naturally speaking* (excepté quand l’orthographe est évaluée),
- logiciel *Wody Extra* (excepté quand l’orthographe est évaluée),
- logiciel *Médialexie* (excepté quand l’orthographe est évaluée),
- logiciel *Sankoré* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *Décllic* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *Apprenti géomètre* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *PDF XChange Viewer* -pour PC- et logiciel *Aperçu* -pour MAC- (permettent de consulter, mais aussi d’annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d’enregistrer son travail).
- uniquement pour les élèves de l’enseignement spécialisé, en intégration ou suivis par un service d’intégration : la présence d’un tiers aidant est acceptée lorsque l’élève présente une déficience sensorielle ou un trouble de l’apprentissage sévère. Cet accompagnement sera assuré par un membre de l’équipe éducative ou par la personne accompagnant l’élève en intégration.

b) Pour la tâche d’écoute, pour l’élève atteint de déficience auditive : interprétation en langue des signes ou texte écrit.

La répartition des élèves et leur disposition au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions.

La mise à disposition du portefeuille de documents avant le début de l’épreuve, la lecture et la reformulation des consignes par une personne tierce ne sont pas autorisées.

Pour toute question relative aux modalités d’adaptation, vous pouvez contacter :

Matthieu HAUSMAN (02/690.82.77).

matthieu.hausman@cfwb.be

7. Modalités de correction de l’épreuve externe commune

- 7.1. Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur qui peut le déléguer à la direction de l’établissement.
- 7.2. À l’initiative d’un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs, les corrections des épreuves de plusieurs établissements peuvent être regroupées en un même centre de correction. Dans ce cas, le ou les Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) désigne(nt) un directeur pour assurer la responsabilité du respect des consignes et des modalités de correction.

8. Délivrance du Certificat d'études du premier degré de l'enseignement secondaire (CE1D)

- 8.1. En cas de réussite à une ou aux deux parties de l'épreuve, le Conseil de classe doit **obligatoirement** considérer que l'élève a atteint la maîtrise des socles de compétences pour la ou les disciplines réussies.
- 8.2. Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve certificative externe commune maîtrise les compétences attendues pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 4, § 1^{er}, 1° à 5° et § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

Le conseil de classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage accompagné des documents y afférant.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

9. Les résultats

- 9.1. Les résultats obtenus à l'épreuve certificative externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est **interdit d'en faire état**, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.
- 9.2. Les résultats de chaque école doivent être communiqués à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique via un fichier Excel qui sera installé à l'adresse suivante :

www.enseignement.be/ce1d

Ce fichier sera à renvoyer à l'adresse suivante : ce1d@cfwb.be pour le **28 juin 2013** au plus tard.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN